

en vue d'une toute autre mesure, et contre l'admission du pétrole en réservoir, et conséquemment, leur valeur disparaît entièrement dans le cas actuel.

L'honorable député de Saint-Jean (M. Chesley) était sous l'impression que le pétrole pouvait être importé en réservoir, avant l'adoption de cette résolution ; mais le gouvernement prend une nouvelle attitude, en déclarant que le pétrole pourra être importé en wagons-réservoirs. N'est-il pas excessivement étrange de voir les députés des provinces maritimes si désireux de protéger ces provinces contre ces puissantes corporations, comme la *Standard Oil Co.*, tandis qu'ils sont prêts à leur ouvrir les marchés d'Ontario ? Si la population d'Ontario doit jouir de la concurrence de cette compagnie, la population des provinces maritimes a droit à la même faveur.

Pour ce qui est du droit payé pour l'inspection du pétrole canadien, je suis convaincu qu'il a dû être payé dans d'autres districts ; en tous cas, il est certain que la grande quantité de pétrole consommée dans les provinces maritimes, est le pétrole importé des Etats-Unis, et nul doute que c'est, pour la plus grande partie, le produit de la *Standard Oil Co.* Tout ce pétrole vient en barils des Etats-Unis, étant le produit de la *Standard Oil Co.*, ou d'autres compagnies américaines, et le changement projeté, la permission d'importer le pétrole en wagons-réservoirs, n'affectera aucune de ces compagnies.

Je désire déclarer que les pétitions lues à la chambre ont été faites dans l'intérêt des compagnies de pétrole du Canada, et la *Standard* étant la principale compagnie des Etats-Unis, l'on s'en sert comme d'un épouvantail, pour alarmer les consommateurs des provinces maritimes.

Revenant sur les arguments invoqués dans les pétitions, je dois dire que ce sont les mêmes vieux arguments dans l'intérêt de certaines classes, soit des propriétaires de bateaux à vapeur, ou des propriétaires de goélettes ; mais en tous cas, ils sont contraires aux intérêts du public consommateur.

J'ai remarqué avec plaisir que l'honorable député de Saint-Jean (M. Chesley), en présentant les réclamations de certains pétitionnaires, prenait le soin de dégager sa propre responsabilité.

Il faut consulter, de préférence aux intérêts de certaines classes, tels que les propriétaires de navires, les intérêts de la grande majorité du peuple des provinces maritimes, de 700,000 à 800,000 âmes.

C'est le vieux principe protectionniste de soulever les classes les unes contre les autres.

Je ne veux aucunement nuire aux intérêts des personnes engagées dans le commerce d'importation du pétrole en barils ; mais il ne faut pas négliger les intérêts de la classe des consommateurs. Nous prétendons que la concession faite par le gouvernement est infiniment petite, mais toute insignifiante qu'elle soit, la population des provinces maritimes a autant droit à cet avantage, que les consommateurs des vieilles provinces. Si la concession de ces avantages à la classe des consommateurs doit forcer d'autres classes à donner une autre direction à leurs opérations commerciales, il en résulte pour ces dernières, des dommages considérables. Tout changement important donnant certains avantages au peuple, a toujours été l'objet d'une forte opposition, s'il empiétait sur les vieux privilèges et avantages.

Quant aux marchandises importées d'une nécessité absolue, s'il résulte, pour le peuple des vieilles provinces, un avantage de leur importation en grande quantité : qu'elles viennent de la *Standard Oil Co.*, ou de toute autre compagnie américaine, je soutiens que le parlement a le droit d'accorder le même privilège aux consommateurs des provinces maritimes, pour éviter toute politique différentielle en faveur d'une partie du pays, contre une autre.

Je ne défends pas les intérêts d'une classe spéciale, mais les intérêts des consommateurs en général, et j'espère que le gouvernement diminuera le droit sur cet article de commerce, cet article de première nécessité dans les provinces maritimes ; j'espère qu'il fera disparaître les restrictions qui nuisent au commerce de cet article ; ce sera pour le peuple, un bienfait, qui compensera amplement les torts temporaires qui pourraient résulter de ce changement pour une classe peu nombreuse.

C'est pour ces raisons que j'ai proposé cet amendement, et j'espère que le comité l'adoptera, dans l'intérêt de la population des provinces maritimes.

M. MONET : On ne permettra de dire un mot sur un point, qui n'a pas été discuté à propos de cette section. La première partie de la troisième section permet l'importation de l'huile de pétrole en char-réservoir (*tank car*) mais la dernière partie oblige le marchand détailleur à la mettre en baril, afin de la faire vérifier quant à la quantité et à la qualité. Je suggérerais qu'il fût permis de faire vérifier cette huile dans le char-réservoir lui-même, afin d'éviter cette mise en baril, sur laquelle on prélève un droit d'inspection ; car, il y a certains marchands qui sont munis de grands réservoirs où ils pourraient recevoir directement leur huile. D'après les informations qui me sont fournies par certains marchands, il s'échappe d'un baril de 45 à 50 gallons, plus de deux à trois gallons par mois, l'hiver, et plus de 4 à 5 gallons, l'été.

C'est une perte sèche tant pour le marchand que pour le consommateur. Le moyen d'éviter cette perte serait de permettre la vérification ou l'inspection dans le char-réservoir lui-même ; et de permettre au marchand-détailleur de recevoir directement, dans son réservoir, l'huile telle qu'importée. L'honorable contrôleur du Revenu de l'intérieur (M. Wood) m'a déclaré que le gouverneur en conseil avait le pouvoir de passer un règlement qui aura l'effet de remédier à l'inconvénient que je viens de signaler. J'attire spécialement l'attention des ministres français pour les prier de remédier à cet état de choses. (Texte.)

M. WOOD (Brockville) : L'honorable député a eu l'obligeance de venir me voir, avant-midi, à ce sujet. Je dois dire que l'on n'a aucune objection à ce que le pétrole soit mis en réservoir au point d'expédition. Cela est nécessaire, car lorsque le pétrole reste en baril trop longtemps, il en résulte une perte assez considérable, par l'évaporation et le coulage. Je puis dire à mon honorable ami que l'article 31 de l'acte primitif autorise le département à faire des règlements à cet effet ; et cela se pratique aujourd'hui à Winnipeg, pour le pétrole canadien qui est transporté en wagons-réservoirs. Je puis l'assurer que cette demande sera prise en considération.

M. MONET : Le gouvernement a-t-il l'intention d'adopter un semblable règlement pour tout le pays ?